



**Sur la rétroactivité d'une loi fiscale et la Convention EDH**  
**L'arrêt EPI CE plénière 9 MAI 2012**  
**Patrick Michaud avocat**

**Jun 2012 V1**

Le conseil d'état, dans un arrêt de plénière fiscale confirmant la CAA de NANCY, vient à nouveau d'analyser les règles de rétroactivité des lois fiscales à la lumière – et conformément – à [l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#)



[Conseil d'État, 3ème, 8ème, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 09/05/2012, 308996,](#)

[Cour Administrative d'Appel de Nancy, 2ème chambre - formation à 3, 28/06/2007, 05NCO0580](#)

Nous savons tous que les lois fiscales déterminent le fait générateur de l'impôt au jour de la clôture de l'exercice pour l'IS ([CE 27/06/2008 n°276848](#) ) et au dernier jour de l'année civile de réalisation du revenu pour l'IR([CE 18/03/1988 n°73 693°](#))

En clair au cours d'une année, le contribuable ne sait encore pas quelle sera la fiscalité applicable à sa situation présente ce qui entraîne une totale imprévisibilité fiscale, une des causes de l'instabilité à la française.

Ce principe dit de la petite rétroactivité depuis la réflexion d'Olivier Fouquet en 1994 entraîne un sentiment d'instabilité fiscale grandement dommageable pour les acteurs économiques français ou étrangers

Le conseil a analysé une des situations de rétroactive fiscale sur le fondement que  
**« l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de la convention EDH »**

Mais quelle sera sa réponse –nous espérons en plénière - lorsque la question de savoir si l'obligation de payer une vraie nouvelle imposition vraiment rétroactive viendra – prochainement ?

La vraie question est d'abord politique ; la France a-t-elle le droit, pardon l'obligation, d'avoir une politique économique et fiscale stable et prévisible

Une analyse de l'arrêt EPI .....	2
La situation de fait.....	2
Le fondement juridique : la convention EDH.....	2
Les motifs d'intérêt général invoqués par l'administration .....	3

Le conseil a confirmé cette décision en jugeant que.....	3
Les autres situations de rétroactivité fiscale .....	3
Les positions du conseil d'état .....	3
L'avis de principe du 27 mai 2005.....	3
La définition d'un « bien » par le conseil d'état : une espérance légitime.....	4
La rétroactivité de taux confiscatoires .....	4
La rétroactivité des modifications d'assiette.....	4
La rétroactivité d'une loi d'habilitation .....	4
La rétroactivité des règles de procédures .....	5
La rétroactivité des sanctions fiscales plus douces .....	5
La rétroactivité de nouvelles impositions .....	5
La position du conseil constitutionnel .....	6
La position de la CEDH.....	6
Arrêt EPI Conseil d'état plénière fiscale 9 mai 2012.....	8

## Une analyse de l'arrêt EPI

### **La situation de fait**

L'article 220 octies du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 81 de la loi du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, avait institué un crédit d'impôt imputable sur la contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés, à raison des variations d'effectifs constatées au cours des années 1998 à 2000 ;

Toutefois, l'article 23 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, entrée en vigueur le 2 janvier 2000, a supprimé le bénéfice de ce crédit d'impôt pour les créations d'emplois intervenues au cours de l'année 1999 et constatées au 31 décembre 1999 ainsi que pour celles à intervenir au cours de l'année 2000 ;

il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'administration fiscale s'est fondée sur ces dernières dispositions pour refuser à la société EPI le bénéfice du crédit d'impôt que la société sollicitait au titre des trente emplois créés au cours de l'année 1999

### **Le fondement juridique : la convention EDH**

Aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*“ Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour (...) assurer le paiement des impôts (...) “*

si les stipulations de l'article 1er du premier protocole ne font en principe pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits patrimoniaux découlant de lois en vigueur, ayant le caractère d'un bien au sens de ces stipulations, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier ;

Une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte ;

À défaut de créance certaine, l'**espérance légitime** d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations ;

### ***Les motifs d'intérêt général invoqués par l'administration***

Pour établir ces motifs d'intérêt général, l'administration invoquait les " effets d'aubaine " que le crédit d'impôt offrait aux entreprises et l'augmentation de recettes budgétaires résultant de la suppression de cette dépense fiscale ;

toutefois, d'une part, ni l'ampleur ni la nature de ces " effets d'aubaine " n'avaient fait l'objet d'études précises, et, d'autre part, le montant annuel de la dépense était, conformément aux prévisions et sans qu'aucune dérive ait été alléguée, de l'ordre d'un milliard de francs par an au sein de dépenses publiques en faveur de la création d'emploi de l'ordre de 350 milliards de francs par an ;

La cour administrative d'appel de Nancy (arrêt n° 05NC00580 du 28 juin 2007) avait jugé que la suppression du crédit d'impôt, en tant qu'elle avait été décidée à titre rétroactif pour les créations d'emploi réalisées au cours de l'année 1999, était disproportionnée faute de motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier

### ***Le conseil a confirmé cette décision en jugeant que***

« L'application rétroactive de cette suppression à la société EPI méconnaissait les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

## **Les autres situations de rétroactivité fiscale**

### ***Les positions du conseil d'état***

En pratique il existent plusieurs situations de rétroactivité

La définition d'une créance certaine

### **L'avis de principe du 27 mai 2005**

#### **Conseil d'Etat, Assemblée, du 27 mai 2005, 277975, publié au recueil Lebon**

*Pour être compatible avec les stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intervention rétroactive du législateur en vue de modifier au profit de l'Etat les règles applicables à des procès en cours doit reposer sur d'impérieux motifs d'intérêt général.,*

*,b) Si les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ne*

*font en principe pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier.*

## **La définition d'un « bien » par le conseil d'état : une espérance légitime !**

### **Conseil d'Etat, 5 juillet 2004, 236840, publié au recueil Lebon**

Les créances constituées par les intérêts moratoires échus sur les sommes dues par l'administration aux entreprises titulaires de marchés publics doivent être regardées comme des biens au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.,,b) Toutefois, eu égard aux motifs d'intérêt général justifiant les dispositions de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1996, ces dispositions, qui ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit des entreprises concernées au respect de leurs biens, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de cet article 1er.

### **Conseil d'État, 19/11/2008, 292948, Publié au recueil Lebon**

A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **La rétroactivité de taux confiscatoires**

### **Contrôle du caractère confiscatoire de l'impôt ? Conseil constitutionnel 31 décembre 2005**

Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005

## **La rétroactivité des modifications d'assiette**

### **Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 27/06/2008, 276848**

Dès lors que la clôture de l'exercice comptable constitue le fait générateur de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 43 de la **loi** n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 s'appliquent aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1998 par la société requérante et la contraignent à réintégrer dans son bénéfice une quote-part des produits nets perçus de ses filiales au cours de cet exercice, en l'espèce des dividendes acquis en juin 1998. Ces dispositions n'étant pas rétroactives, les moyens tirés de ce qu'elles méconnaîtraient, en raison de leur **rétroactivité**, les principes communautaires de sécurité juridique et de confiance légitime ne peuvent qu'être écartés.

## **La rétroactivité d'une loi d'habilitation**

### **Conseil d'Etat, 4 novembre 1996, 177162 177402 177807 178874 179030,n**

Ordonnance de l'article 38 de la Constitution - **Rétroactivité** permise par la **loi** d'habilitation. Il résulte des dispositions de l'article 2 de la **loi** du 30 décembre 1995 autorisant le gouvernement à réformer la protection sociale par application de l'article 38 de la Constitution que le législateur a

entendu permettre au gouvernement de percevoir les contributions pour le remboursement de la dette sociale, quelle qu'en soit l'assiette, à compter du 1er janvier 1996. L'ordonnance prise sur le fondement de ces dispositions ne saurait dès lors être entachée d'une **rétroactivité** illégale en tant qu'elle institue une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine de l'année précédente.

## La rétroactivité des règles de procédures

[Conseil d'Etat, 9 / 8 ssr, du 6 avril 1998, 147642, n](#)

Lorsqu'une **loi** abrège ou augmente la durée du délai de reprise de l'administration, le délai ainsi modifié n'est applicable, s'il concerne l'impôt sur le revenu, qu'aux impositions dont le fait générateur s'est produit après l'entrée en vigueur de la **loi** nouvelle.

## La rétroactivité des sanctions fiscales plus douces

[CLIQUER](#)

Dès lors qu'une contestation propre aux pénalités a été présentée au juge de l'impôt, il appartient à celui-ci d'examiner d'office s'il y a lieu de faire application de la loi répressive nouvelle plus douce. Pour déterminer la loi applicable à la pénalité contestée devant lui, le juge de l'impôt doit en effet, comme juge de plein contentieux, se placer à la date à laquelle il statue

## La rétroactivité de nouvelles impositions

[Conseil d'État 21 octobre 2011 N° 314767 Arrêt Peugeot](#)

Outillages mis à disposition de sous-traitants par un constructeur automobile - Imposition des outillages au nom du sous-traitant en vertu de la jurisprudence - Imposition des outillages au nom du détenteur juridique des immobilisations en vertu de l'**article** 59 de la LFR du 30 décembre 2003 - Application rétroactive prévue par le législateur - Atteinte à un bien (art. **1er** du **premier protocole additionnel** à la conv. EDH) - Espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent - Existence (Sol. Impl.).

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 02/06/2010, 318014,n](#)

-  
Espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent - Inclusion - Absence d'espérance légitime en l'espèce - Contribuable se prévalant de la privation de l'espérance de bénéficier, en 2005, des avoirs fiscaux attachés à des dividendes qui lui ont été distribués en 2004 - Privation résultant seulement de la suppression de ce dispositif pour l'avenir.

Le curseur d'un juste équilibre entre la protection de l'intérêt général –qui sera un des fondements de la prochaine loi de finances – et la protection des droits des citoyens est toujours en cours de fine correction par les juges tant nationaux qu'internationaux

Tel est l'analyse que nous pouvons donner à l'arrêt rendu le 9 mai 2012 en plénière fiscale par le conseil d'état

[Conseil d'État, 3ème, 8ème, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 09/05/2012, 308996,](#)

Pour continuer notre réflexion commune, le prochain législateur aura intérêt à « justement

« motivée les mesures rétroactives s'il ne veut pas que celles ci soient censurées

## **La position du conseil constitutionnel**

### **Un peu d'histoire sur la jurisprudence sur la rétroactivité**

[L'affaire NOAH QPC 2011-166 du 23 septembre 2011](#)

**[Validation législative de procédures fiscales**

si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie

### **Société PLOMBINOISE DE CASINO 2010-53 QPC**

Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence constante en matière de loi de validation (voir décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002).

Une validation par le législateur d'un acte administratif est subordonnée à plusieurs conditions :

- la validation doit poursuivre un but d'intérêt général suffisant ;
- elle doit respecter les décisions de justice ayant force de chose jugée ;
- elle doit respecter le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ;
- la portée de la validation doit être strictement définie ;
- l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle constitutionnelle.

## **La position de la CEDH**

**Une loi rétroactive est elle une ingérence dans le droit de propriété ?**

En principe le seul intérêt financier de l'Etat ne permet pas de justifier l'intervention rétroactive d'une loi de validation (voir, *mutatis mutandis*, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], n<sup>os</sup> 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 59, CEDH 1999-VII).

[CEDH AFFAIRE JOUBERT c. FRANCE](#)

[\(Requête n° 30345/05\) 23 juillet 2009](#)

32. De l'avis de la Cour, l'adoption de l'article 122 de la loi de finances pour 1997 a fait peser une « charge anormale et exorbitante » sur les requérants et l'atteinte portée à leurs biens a revêtu un caractère disproportionné, rompant le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux des individus (voir, *mutatis mutandis*, *Lecarpentier et autre*, précité, §§ 48 à 53). En conséquence, elle considère que la marge d'appréciation dont disposaient les autorités, même élargie s'agissant d'un litige de nature fiscale, est en l'espèce dépassée.

[CEDH, 16 avril 2002, SA Dangeville c/ France, n° 36677/97,](#)

Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 1 du Protocole n° 1, qui garantit en substance le droit de propriété, contient trois normes distinctes : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la subordonne à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle

reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La deuxième et la troisième, qui ont trait à des exemples particuliers d'atteinte au droit de propriété, doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (voir, notamment, les arrêts *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61 ; *Gasus Dosier-und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 23 février 1995, série A n° 306-B, pp. 46-47, § 55, et p. 49, § 62, *Pressos Compania Naviera S.A. et autres* précité, pp. 21-22, § 33, et *Phocas c. France*, 23 avril 1996, *Recueil* 1996-II, pp. 541-542, § 51).

# Arrêt EPI Conseil d'état plénière fiscale 9 mai 2012

Conseil d'État

**N° 308996**

Publié au recueil Lebon

**3ème, 8ème, 9ème et 10ème sous-sections réunies**

M. Philippe Martin, président

M. Nicolas Labrune, rapporteur

M. Julien Boucher, rapporteur public

SCP BOUTET, avocat(s)

lecture du mercredi 9 mai 2012

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi, enregistré le 31 août 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le **MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE** ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 05NC00580 du 28 juin 2007 de la cour administrative d'appel de Nancy en tant qu'il a annulé le jugement n° 0105316 du 3 mars 2005 du tribunal administratif de Strasbourg et déchargé la société EPI de la cotisation supplémentaire de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et de la majoration pour retard de paiement correspondante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;



Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Labrune, Auditeur,
- les observations de la SCP Boutet, avocat de la société EPI,
- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Boutet, avocat de la société EPI ;

1. Considérant que l'article 220 octies du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 81 de la loi du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, avait institué un crédit d'impôt imputable sur la contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés, à raison des variations d'effectifs constatées au cours des années 1998 à 2000 ; que, toutefois, l'article 23 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, entrée en vigueur le 2 janvier 2000, a supprimé le bénéfice de ce crédit d'impôt pour les créations d'emplois intervenues au cours de l'année 1999 et constatées au 31 décembre 1999 ainsi que pour celles à intervenir au cours de l'année 2000 ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'administration fiscale s'est fondée sur ces dernières dispositions pour refuser à la société EPI le bénéfice du crédit d'impôt que la société sollicitait au titre des trente emplois créés au cours de l'année 1999 ; que le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la demande de la société tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés et de la majoration pour retard de paiement auxquelles elle a été assujettie ; que la cour administrative d'appel de Nancy, par un arrêt du 28 juin 2007, a infirmé ce jugement et fait droit à la demande en décharge présentée par la société EPI ; que le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il a déchargé la société EPI de cette imposition ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour (...) assurer le paiement des impôts (...) " ; qu'une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte ; qu'à défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme

d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations ;

3. Considérant, en premier lieu, que, devant la cour administrative d'appel de Nancy, la société EPI se prévalait de l'état du droit résultant de l'article 81 de la loi de finances pour 1998, qui avait institué un crédit d'impôt pour une durée de trois ans ; que ce dispositif fiscal assurait les entreprises créatrices d'emploi durant la période considérée de recevoir en échange un crédit d'impôt imputable sur la contribution alors régie par l'article 235 ter ZA du code général des impôts et le cas échéant reportable ; que l'espérance de bénéficier de ce crédit d'impôt pouvait être entièrement fondée sur ces dispositions, dès lors que l'essentiel du dispositif était fixé dès l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1998 ; que le législateur avait fixé dès l'institution de ce crédit d'impôt la période de trois ans durant laquelle il était possible d'escompter en bénéficiaire, dès lors qu'il avait prévu de solder les crédits et débits d'impôt en résultant sur l'ensemble de la période de trois ans et non au terme de chaque année ; qu'ainsi ce dispositif de crédit d'impôt était de nature à laisser espérer son application sur l'ensemble de la période prévue, contrairement à d'autres mesures fiscales adoptées sans limitation de durée ;

4. Considérant que la suppression de ce dispositif pour les emplois créés au cours de l'année 1999 résulte d'un amendement parlementaire au projet de loi de finances pour 2000 proposé en première lecture le 22 octobre 1999 et que, si la suppression du crédit d'impôt en cause a été envisagée publiquement pour la première fois dans le rapport du 7 juillet 1999 de la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale, ce rapport, parmi les suggestions qu'il comportait, ne se prononçait explicitement qu'en ce qui concerne sa suppression, brièvement évoquée dans une annexe, pour l'année 2000 ; que, dans ces conditions, il ne saurait être soutenu ni que la cour aurait dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en estimant que ce rapport parlementaire ne justifiait pas la nécessité de cette suppression dès l'année 1999, ni que les entreprises qui escomptaient bénéficier d'un crédit d'impôt pour les emplois créés au cours de l'année 1999 avaient été avisées de la suppression du dispositif à temps pour qu'elles puissent adapter leur comportement à cette suppression, la loi de finances la décidant ayant été définitivement adoptée le 21 décembre 1999 ; qu'il suit de là qu'à la date où elle a décidé de recruter des salariés supplémentaires, la société EPI pouvait légitimement espérer avoir droit au bénéfice du crédit d'impôt correspondant ; que, par suite, le bénéfice de ce crédit d'impôt pouvait être regardé comme suffisamment certain et établi avant sa suppression ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits en jugeant que la société EPI pouvait utilement invoquer une espérance légitime devant être regardée comme un bien au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que si les stipulations de l'article 1er du premier protocole ne font en principe pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits patrimoniaux découlant de lois en vigueur, ayant le caractère d'un bien au sens de ces stipulations, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour établir ces motifs d'intérêt général, l'administration invoquait les " effets d'aubaine " que le crédit d'impôt offrait aux entreprises et l'augmentation de recettes budgétaires résultant de la suppression de cette dépense

fiscale ; que, toutefois, d'une part, ni l'ampleur ni la nature de ces " effets d'aubaine " n'avaient fait l'objet d'études précises, et, d'autre part, le montant annuel de la dépense était, conformément aux prévisions et sans qu'aucune dérive ait été alléguée, de l'ordre d'un milliard de francs par an au sein de dépenses publiques en faveur de la création d'emploi de l'ordre de 350 milliards de francs par an ; qu'en jugeant, dès lors, que la suppression du crédit d'impôt, en tant qu'elle avait été décidée à titre rétroactif pour les créations d'emploi réalisées au cours de l'année 1999, était disproportionnée faute de motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier et qu'ainsi l'application rétroactive de cette suppression à la société EPI méconnaissait les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la société EPI, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros à la société EPI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT et à la société EPI.